

## ARRETE DU MAIRE

N° 2025-322

POLICE MUNICIPALE

Réf.: SB/JL

Objet : Réglementation accès à la parcelle DT 762 (zone boisée entre l'Avenue Jean Moulin et l'Avenue du Maréchal Leclerc.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2215-1 et L2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L112-1, L131-6, L161-1 et suivants du Code Forestier,

Vu les articles L362-1 et R362-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L 211-22 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2025-04-22-00011 du 22 Avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention, **Considérant** que la parcelle boisée DT 762 située en zone urbaine peut présenter des risques d'incendie notamment en période de sécheresse,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens et des milieux naturels il convient de réglementer l'accès à ladite parcelle,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteurs (Automobile, motocyclette, quad, etc...) est interdite de manière permanente sur la parcelle boisée n° DT 762.

*Les véhicules de secours, d'urgence, d'intervention ou d'entretien (Pompiers, Police, Gendarmerie, Services Techniques) ne sont pas concernés par la présente interdiction.*

#### ARTICLE 2 :

L'accès des piétons à la parcelle DT 762 est réglementé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-2025-04-22-00011 du 22 Avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Sont également interdits de façon permanente, sur la parcelle DT 762 :

- L'emploi du feu sous toutes ses formes (barbecue, allumage de feu, tirs de pétards ou de feux d'artifices),
- L'abandon et le jet de détritrus,
- Les animaux non tenus en laisse,
- L'usage de cigarettes et de toutes autres formes de tabagisme.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation nécessaires sont apposés aux accès principaux de la zone concernée afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 24 Septembre 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

**PUBLIÉ LE**  
03 OCT. 2025

